

**COMPARATIF DES LÉGISLATIONS – 31.01.2013**  
**AVANT LA LRU / LA LRU / LE PROJET DE LOI ACTUEL**  
**- DOCUMENT DE TRAVAIL – DOCUMENT DE TRAVAIL – DOCUMENT DE TRAVAIL -**

**Une LRU maquillée,  
Une LRU renforcée,  
Une LRU extrêmisée !**

par **Christine Noille, présidente de SLU**

Le projet de loi tel qu'en lui-même : la plupart des articles créés par la loi de 2007 (LRU) sont prorogés sans modification. Les modifications introduites dans la LRU ou dans la législation antérieure et que la LRU n'avait pas touchée vont dans le sens d'un durcissement des politiques de recherche, de formation, de gouvernance et d'évaluation inhérentes à la LRU. En témoignent nos sept grandes sections :

- I. Missions : État « stratège » - Mission de « Transfert »
- II. Enseignements universitaires : le bloc anti-disciplinaire Bac – 3 / Bac + 3
- III. Gouvernance de l'université : la LRU 2 ou la démocratie aux ordres
- IV. Un nouveau niveau de gouvernance non collégiale : l'inter-universités ou la LRU puissance 10
- V. Les personnels : prorogation du statut de 2009 et tutti quanti
- VI. L'A.E.R.E.S consolidée / L'A.N.R intouchée
- VII. Une survivance ?

TABLE ANALYTIQUE ET COMMENTÉE

- 
1. Nomenclature des colonnes 1, 2 et 3 des tableaux p. 4
- 

**I. MISSIONS : ÉTAT « STRATÈGE » - MISSION DE « TRANSFERT »**

2. Objectifs et missions de l'enseignement supérieur p. 5
  - Le transfert de la recherche publique vers l'économie devient une mission du service public : et la valorisation économique devient le critère de l'excellence de la recherche en général
  - L'obligation de l'enseignement numérique est instituée
3. La stratégie nationale de la recherche : p. 11
  - Accent mis sur une nouvelle mission : la mission de transfert
  - Le CNESER nouveau : fusion du CNESER et du CRST (une économie d'échelle sur le dos de la démocratie, une confusion des attributions pour une survivance institutionnelle placardisée)
  - La C.P.U. & co : les présidents d'université parlent en leur nom !

-----

## II. ENSEIGNEMENTS UNIVERSITAIRES : LE BLOC ANTI-DISCIPLINAIRE BAC – 3 / BAC + 3

4. L'organisation générale des enseignements p. 16
- Institution de la continuité entre le lycée et la licence. Institution de la non-spécialisation initiale en cycle L (recul des enseignements d'approfondissement disciplinaire). Acquisition de compétences et non de connaissances.
  - Prise en compte des bacheliers issus des filières technologiques et des filières professionnelles
5. Collation des grades et titres universitaires p. 20
- On passe de l'habilitation des formations à l'accréditation globale des établissements
6. Sur les formations de santé p. 22
- 

## III. GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ : LA LRU 2 OU LA DÉMOCRATIE AUX ORDRES

7. Le socle de la L.R.U. : articles repris sans modification dans le projet de loi p. 24
- Les principes relatifs à l'autonomie consolidés : l'autonomie, c'est l'introduction de la précarité structurelle comme variable d'ajustement
  - Principes généraux relatifs aux R.C.E. (autonomie budgétaires)
8. Responsabilités et compétences élargies (« Compétences élargies, budgets rétrécis ») p. 28
- Articles de la L.R.U. prorogés sans modification dans le projet de loi
  - Toute loi sur l'« autonomie des universités » est une loi sur la précarisation des universités, précarisation des établissements, précarisation des formations, précarisation des personnels.
9. Les universités aux ordres (du recteur, du président, du C.A.) : « Gouvernance » interne pyramidalisée p. 30
- Sur le pilotage de facto par « la communauté d'universités », niveau décisionnel nouveau et dominant, voir section infra
  - Comme dans la LRU : pouvoirs consolidés des hyper-présidents (une variante : leur mandat passe de 4 à 5 ans mais ils ne sont plus immédiatement rééligibles)
  - Comme dans la LRU : pouvoirs délibératifs (= décisionnaires) consolidés des conseils d'administration sur tout ce qui a rapport aux budgets (politique des formations, de la recherche, des emplois)
  - Fusion des C.S. et des CEVU dans un conseil académique (= C. Acad.)
  - Comme dans la LRU : compétences consultatives du C. Acad. en matière de recherche et de création de formations
  - Atténuation par rapport à la LRU : compétences délibératives (= décisionnelles) du C. Acad. dans quelques domaines car « adopter les règles relatives aux examens » et délibérer sur les questions de carrière, voilà qui « participe à un rééquilibrage des pouvoirs » (*sic*, verbatim du document de travail du MESR)
  - Aggravation par rapport à la LRU : 1. présence de membres nommés non élus dans le C.A. (nomination « napoléonienne » par les recteurs) ; 2. présence de membres nommés avec droit de vote dans le C. Acad. (directeurs des composantes) ; 3. le président de l'université est élu par le C.A. entier (membres élus et membres nommés par le recteur) ; 4. dans le C. Acad., les représentants des professeurs représentent 30% des élus, les représentants des maîtres de conférences 20% ...
10. Les composantes des universités : p. 39
- Suppression des U.F.R. et du cadrage national qui les définissait
  - Conservation des statuts non collégiaux dans les autres composantes
11. Dispositions relatives à la composition des conseils et règles d'élection p. 43
- Amoindrissement de la prime à la liste majoritaire
  - Suppression de la référence à la représentation des secteurs de formation et de recherche sur les listes
  - Introduction de la parité hommes / femmes

- !! RAPPEL !! Dans le C.A. comme dans le C. Acad., les règles d'élection des membres élus sont améliorées... MAIS la proportion et le pouvoir des membres nommés sont renforcés.

-----

#### **IV. UN NOUVEAU NIVEAU DE GOUVERNANCE NON COLLÉGIALE : L'INTER-UNIVERSITÉS OU LA LRU PUISSANCE 10**

12. Regroupement des universités et coopération : institution d'une obligation de regroupement décuplant l'hyper-présidentialisation de la gouvernance à la sauce LRU p. 46
- Obligation des regroupements d'établissements sur un site : institution de deux régimes de regroupement, la fusion et la communauté d'universités
  - Le niveau du regroupement sera le seul niveau de contractualisation avec l'état et la région (en particulier pour la signature du quadriennal, devenu « quinquennal »)
  - Le niveau de regroupement hors fusion : un déni de collégialité (dans le C.A. de la communauté d'universités, les membres élus ne représentent que la moitié ; et pouvoirs accrus de l'instance dirigeante de la communauté)
13. La législation des fondations telles que définie par la L.R.U. : prorogée sans modification dans le projet de loi p. 52

-----

#### **V. LES PERSONNELS : PROROGATION DU STATUT DE 2009 & TUTTI QUANTI**

14. Les personnels, statuts et comités de sélection : p. 55
- Statuts : le décret de 2009 au centre de la mobilisation est entièrement prorogé sans modification
  - Les comités de sélection : c'est le format mis en place par la LRU – à l'exception de la compétence nouvelle du C. Acad. pour la nomination des membres des comités ; et à l'exception des chercheurs, susceptibles d'entrer désormais dans la composition des comités de sélection.
  - Formations disciplinaires : du ressort du C. Acad.
  - Préconisation de la reconnaissance du doctorat dans les concours de la fonction publique de catégorie A

-----

#### **VI. L'AERES CONSOLIDÉE / L'A.N.R. INTOUCHÉE**

15. L'AERES consolidée en un dispositif colossal : le H-CÉRès p. 59
- Evaluation des établissements, des unités de recherche, des formations, des enseignants : jointure complexe et floue avec des organismes d'évaluation subordonnés (comité national, CNU...)
16. Instauration d'un conseil stratégique de la recherche auprès du premier ministre p. 63
- Rien sur le contrôle par le M.E.S.R. de l'Agence Nationale de la Recherche (A.N.R.)
  - = Rien sur le contrôle par la représentation nationale de la politique de recherche et de formation initiée par le commissariat aux investissements (dont les budgets sont par définition extra-ministériels)
17. Le transfert de la recherche publique vers l'économie de marché devient une mission du service public : développements annoncés non précisés p. 64
- Gestion de la propriété individuelle publique
  - Programmation d'un Livre V d'articles légiférant sur « L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique »

-----

#### **VII. UNE SURVIVANCE ?**

18. Dispositions générales : la langue française p. 66
-

**1 Nomenclature des colonnes 1, 2 et 3 des tableaux**

<p align="center"><b>CODE DE L'ÉDUCATION (sauf mention contraire) PARTIE LÉGISLATIVE</b></p> <p align="center"><b>AVANT LA LRU</b></p> <p align="center">Version en vigueur avant la LRU (Loi du 22 juin 2000 sauf mention contraire), encore en vigueur pour les articles prorogés sans modification par la LRU du 11 août 2007</p>	<p align="center"><b>CODE DE L'ÉDUCATION PARTIE LÉGISLATIVE</b></p> <p align="center"><b>APRÈS LA LRU</b></p> <p align="center">Version en vigueur à partir du 11 août 2007 (loi LRU) ou à partir de législations votées ultérieurement et avant la présente législature.</p> <p align="center">MODIFICATIONS <i>EN ITALIQUES ET EN BLEU</i></p>	<p align="center"><b>PROJET DE LOI DIFFUSE PAR LE MESR</b></p> <p align="center"><b>VERSION DE TRAVAIL DU 15.01.2013 SAUF MENTION CONTRAIRE.</b></p> <p align="center">MODIFICATIONS <b><u>EN SOULIGNE ET EN ROUGE</u></b></p> <p align="center">LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LRU ET NON MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT PROJET RESTENT <i>EN ITALIQUES ET EN BLEU</i></p>
--	--	---

## MISSIONS : ÉTAT « STRATÈGE » - MISSION DE « TRANSFERT »

### 2. Objectifs et missions de l'enseignement supérieur

- **Le transfert de la recherche publique vers l'économie devient une mission du service public : et la valorisation économique devient le critère de l'excellence de la recherche en général**
- **L'obligation de l'enseignement numérique est instituée**

<p>Article L123-1</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p>Article L123-1</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels. <u>Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la coordination.</u></p> <p><u>Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est associé à la tutelle et à la définition du projet pédagogique des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département ministériel.</u></p>
<p>Article L123-2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 41 JORF 19 avril 2006</li> </ul> <p>Le service public de l'enseignement supérieur contribue</p> <p>1° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;</p> <p>2° A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;</p> <p>3° A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p>Article L123-2</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur contribue</p> <p>1° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;</p> <p>2° <del>A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;</del> <u>A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins des secteurs économiques et leur évolution prévisible ;</u></p> <p>3° A la réduction des inégalités sociales ou culturelles</p>

<p>ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;</p> <p>4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.</p>		<p>et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;</p> <p>4° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;</p> <p>5° <u>A l'attractivité du territoire national</u></p>
<p>Article L123-3</p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation initiale et continue ;</p> <p>2° La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ;</p> <p>3° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;</p> <p>4° La coopération internationale.</p>	<p>Article L123-3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 1 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation initiale et continue ;</p> <p>2° La recherche scientifique <i>et technologique, la diffusion et</i> la valorisation de ses résultats ;</p> <p>3° <i>L'orientation et l'insertion professionnelle</i> ;</p> <p>4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;</p> <p>5° <i>La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche</i> ;</p> <p>6° La coopération internationale.</p>	<p>Article L123-3</p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation <del>initiale et continue</del> <u>tout au long de la vie</u> ;</p> <p>2° La recherche scientifique et <i>technologique, la diffusion, et</i> la valorisation <u>et le transfert</u> de ses résultats ;</p> <p>3° <i>L'orientation et l'insertion professionnelle</i> ;</p> <p>4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;</p> <p>5° <i>La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche</i> ;</p> <p>6° La coopération internationale.</p>
<p>Article L123-5</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 22 JORF 19 avril 2006</li> </ul> <p>Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.</p> <p>Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p>Article L123-5</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.</p> <p><u>Il s'attache également à développer le transfert des résultats obtenus vers le monde socio-économique. Il développe une capacité d'expertise et d'appui aux politiques publiques menées pour répondre aux grands défis sociétaux.</u></p> <p>Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. <u>il assure la liaison</u></p>

privilegié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par le code de la recherche.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

Les conditions dans lesquelles les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée.

nécessaire entre les activités d'enseignement, de recherche et d'innovation, Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue à la mise en œuvre des objectifs définis par le code de la recherche.

Il concourt à la politique d'aménagement du territoire par l'implantation et le développement dans les régions d'équipes de haut niveau scientifique. Il renforce les liens avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Il améliore le potentiel scientifique de la nation en encourageant les travaux des jeunes chercheurs et de nouvelles équipes en même temps que ceux des formations confirmées, en favorisant les rapprochements entre équipes relevant de disciplines complémentaires ou d'établissements différents, en développant diverses formes d'association avec les grands organismes publics de recherche, en menant une politique de coopération et de progrès avec la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de la production.

Les conditions dans lesquelles les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée qui participent à ce service public assurent, par voie de convention, des prestations de services, exploitent des brevets et licences et commercialisent les produits de leurs activités sont fixées par leurs statuts. En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activité, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels, dans des conditions fixées par décret ; ce décret définit en particulier les prestations de services qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée

<p>Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales dans les conditions fixées par l'article L. 714-1. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.</p>		<p><u>des établissements et les regroupements d'établissements mentionnés à l'article L.719-11.</u></p> <p>Les activités mentionnées au précédent alinéa peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales dans les conditions fixées par l'article L. 714-1. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, <del>les établissements, pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée</del> <u>les établissements et les regroupements d'établissements mentionnés à l'article L.719-11</u> peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.</p>
<p>Article L123-6</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur a pour mission le développement de la culture et la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.</p> <p>Il favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques. Il assure le développement de l'activité physique et sportive et des formations qui s'y rapportent.</p> <p>Il veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. Il assure la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements.</p> <p>Les établissements qui participent à ce service public peuvent être prestataires de services pour contribuer au développement socio-économique de leur environnement. Ils peuvent également assurer l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques ou de vulgarisation, ainsi que la création, la rénovation, l'extension de musées, de centres d'information et de documentation et de banques de données. Ils sont autorisés à transiger au sens de l'article 2044 du code civil et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>

étrangers, dans des conditions fixées par décret.		
<p>Article L123-7</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p> <p>Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres des Communautés européennes et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.</p>	<p>Article L123-7</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1</li> </ul> <p>Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p> <p>Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres de la Communauté européenne <i>ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen</i> et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.</p>	<p>Article L123-7</p> <p>Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. <u>Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études à l'étranger.</u> Il assure l'accueil et la formation des étudiants étrangers. Il soutient le développement des établissements français à l'étranger. Il concourt au développement de centres de formation et de recherche dans les pays qui le souhaitent. Les programmes de coopération qu'il met en œuvre permettent notamment aux personnels français et étrangers d'acquérir une formation aux technologies nouvelles et à la pratique de la recherche scientifique.</p> <p>Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États et nouent des liens particuliers avec celles des États membres de la Communauté européenne <i>ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen</i> et avec les établissements étrangers qui assurent leurs enseignements partiellement ou entièrement en langue française.</p>
<p>Article L123-8</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'éducation nationale, et concourent, en liaison avec les départements ministériels concernés, à la formation des autres formateurs. Cette formation est à la fois scientifique et pédagogique. Elle inclut des contacts concrets avec les divers cycles d'enseignement. Pour cette action, les établissements d'enseignement supérieur développent une recherche scientifique concernant l'éducation et favorisent le contact des maîtres avec les réalités économiques et sociales.</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p><b>Article prorogé sans modification ?</b></p>

<p>Article L123-9</p> <p>A l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>
<p><b>OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT NUMÉRIQUE</b></p>		
		<p><u>Projet de création : Article L. 123-4-1</u></p> <p><u>L'enseignement numérique comporte la mise à disposition des usagers de l'enseignement supérieur de services et de ressources pédagogiques numériques dans le respect de la législation applicable aux droits d'auteur.</u></p>
		<p><u>Projet de création : Article L 611-8 :</u></p> <p><u>Les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles leurs enseignements sous forme numérique.</u></p> <p><u>La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés est dispensée dès l'entrée dans l'enseignement supérieur.</u></p>

### 3. La stratégie nationale de la recherche :

- **Accent mis sur une nouvelle mission : la mission de transfert**
- **Le CNESER nouveau : fusion du CNESER et du CRST (une économie d'échelle sur le dos de la démocratie, une confusion des attributions pour une survivance institutionnelle placardisée)**
- **La C.P.U. & co : les présidents d'université parlent en leur nom !**

#### Article L. 111-1 du code de la recherche

La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.

La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche vers le monde socio-économique des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et à la promotion du français comme langue scientifique.

#### Article L.111-6 code de la recherche – stratégie de la recherche

Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique, d'une part, et les partenaires sociaux et économiques, d'autre part.

**L'article L. 111-6 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :**

Art. L. 111-6. - Une stratégie nationale de recherche est élaborée et révisée périodiquement sous la coordination du ministre chargé de la recherche. Cette stratégie vise à répondre aux défis scientifiques, technologiques et sociétaux notamment en matière d'énergie, de santé, de transport et de sécurité alimentaire.

Les priorités en sont arrêtées après une concertation étroite avec la communauté scientifique, les partenaires sociaux et économiques et les collectivités territoriales.

Le ministre chargé de la recherche veille à la cohérence de la stratégie nationale avec celle élaborée dans le cadre de l'Union européenne.

La stratégie nationale est mise en œuvre par l'intermédiaire des contrats pluriannuels conclus avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieurs, la programmation de l'Agence nationale de la recherche et les autres

	<u>financements publics de la recherche.</u>
<p>Article L.112-1 du Code de la recherche</p> <p>La recherche publique a pour objectifs :</p> <p>a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance</p> <p>b) La valorisation des résultats de la recherche</p> <p>c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques</p> <p>c bis) Le développement d'une capacité d'expertise</p> <p>d) La formation à et par la recherche</p>	<p>La recherche publique a pour objectifs :</p> <p>a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance</p> <p>b) La valorisation <u>au transfert des résultats de la recherche vers le monde socioéconomique</u> des résultats de la recherche</p> <p>c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques</p> <p>c bis) Le développement d'une capacité d'expertise <u>et d'appui aux politiques publiques en réponse aux grands défis sociétaux</u></p> <p>d) La formation à et par la recherche</p>

### LE NOUVEAU CNESER (CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE)

<p>Article L232-1</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.</p> <p>Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article L. 719-1. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article L232-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 37 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.</p> <p><i>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts.</i> Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Article L232-1</p> <p>Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel <u>et des établissements publics de recherche</u> et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.</p> <p><i>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts.</i></p> <p><u>Les établissements publics de recherche sont représentés par des dirigeants de ces établissements nommés par le ministre chargé de la recherche et des représentants élus des personnels.</u> Les représentants des</p>
---	---	--

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code.

Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Il est obligatoirement consulté sur :

1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;

3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code.

Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Il est obligatoirement consulté sur :

1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;

3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.

grands intérêts nationaux sont nommés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministère chargé de la recherche.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la recherche, en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code ou aux établissements publics de recherche, dans le code de la recherche.

Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Il est obligatoirement consulté sur :

1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 et à l'article L. 311-2 du code de la recherche ;

3° La répartition des ~~dotations d'équipement et de fonctionnement~~ moyens entre les différents établissements.

Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de la recherche.

Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la recherche.

Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes des

		<u>candidats.</u>
Articles L232-2 jusqu'à L232-7 : sur le CNESER statuant en matière disciplinaire	<b>Articles prorogés sans modification</b>	<b>Articles prorogés sans modification</b>
<b>La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur</b>		
<p>Article L233-1</p> <p>La Conférence des chefs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est composée des présidents d'université, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités, des responsables des grands établissements, des directeurs des écoles normales supérieures et des responsables des écoles françaises à l'étranger.</p> <p>La conférence plénière est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour</p>	<p>Article L233-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 36 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>I. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités <i>ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures ;</i></li> <li>- <i>des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.</i></li> </ul> <p><i>Ces deux conférences se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent.</i></p> <p><i>Chacune de ces deux conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.</i></p> <p>II. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, en formation plénière, élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour</p>	<p><b><u>Article LRU prorogé sans modification</u></b></p>

<p>lesquels il requiert son avis motivé.</p> <p>Les présidents d'université, les responsables des grands établissements et les directeurs d'écoles normales supérieures, d'une part, les directeurs des écoles, instituts et autres établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur, d'autre part, se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent. Chacune de ces conférences est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et élit un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans.</p>	<p>lesquels il requiert son avis motivé.</p> <p><b>Dernier alinéa supprimé</b></p>	
	<p>Article L233-2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 36 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p><i>Les associations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 233-1 ont vocation à représenter auprès de l'État, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elles regroupent. Elles bénéficient, sous réserve de leur agrément par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du régime des associations reconnues d'utilité publique.</i></p> <p><i>A cette fin, elles peuvent percevoir, outre les cotisations annuelles versées par les établissements qu'elles représentent, des subventions de l'État et des autres collectivités publiques, ainsi que toute autre ressource conforme à leur statut. Elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.</i></p> <p><i>Ces associations peuvent bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à leur disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent ou de fonctionnaires placés en position de détachement.</i></p>	<p><b><u>Article LRU prorogé sans modification</u></b></p>

## ENSEIGNEMENTS UNIVERSITAIRES : LE BLOC ANTI-DISCIPLINAIRE BAC – 3 / BAC + 3

### 4. L'organisation générale des enseignements

- **Institution de la continuité entre le lycée et la licence. Institution de la non spécialisation initiale en cycle L (recul des enseignements d'approfondissement disciplinaire). Acquisition de compétences et non de connaissances.**
- **Prise en compte des bacheliers issus des filières technologiques et des filières professionnelles**

<p>Article L611-2</p> <p>Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :</p> <p>1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;</p> <p>2° Les praticiens contribuent aux enseignements ;</p> <p>3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p>Article L611-2</p> <p>Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :</p> <p>1° Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;</p> <p>2° Les praticiens contribuent aux enseignements ;</p> <p>3° Des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration <del>ainsi que des enseignements par alternance</del> ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.</p> <p><u>4° Les enseignements peuvent être organisés en alternance.</u></p>
<p>Article L612-1</p> <p>Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.</p>	<p>Article L612-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 20 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.</p>	<p><b><u>Article LRU prorogé sans modification</u></b></p>

<p>Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissements sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.</p>	<p><i>Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle.</i></p> <p><i>Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.</i></p>	
<p>Article L612-2</p> <p>Le premier cycle a pour finalités :</p> <p>1° De permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche ;</p> <p>2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;</p> <p>3° De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p>Article L612-2</p> <p>Le premier cycle a pour finalités :</p> <p>1° De permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales ouvrant sur un grand secteur d'activité, d'acquérir des méthodes de travail et de se sensibiliser à la recherche <u>dans la continuité des enseignements dispensés au lycée</u>;</p> <p>2° De mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque niveau et type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ;</p> <p><u>3° De permettre la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'une spécialisation progressive des études ;</u></p> <p>4° De permettre l'orientation de l'étudiant, dans le respect de sa liberté de choix, en le préparant soit aux formations qu'il se propose de suivre dans le deuxième cycle, soit à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un titre ou un diplôme.</p>
<p>Article L612-3</p>	<p>Article L612-3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 20 JORF 11 août 2007</li> </ul>	<p>Article L 612-3</p>

<p>Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.</p> <p>Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou, en cas de dispense, dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.</p> <p>Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.</p> <p>La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics</p>	<p>Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.</p> <p>Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, <i>sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées.</i> Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.</p> <p>Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.</p> <p>La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans</p>	<p>Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.</p> <p>Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, <i>sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées.</i> Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.</p> <p>Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.</p> <p><u>Les titulaires d'un baccalauréat professionnel bénéficient d'une priorité d'accès aux sections de techniciens supérieurs et les titulaires d'un baccalauréat technologique bénéficient d'une priorité d'accès aux instituts universitaires de technologie selon des modalités précisées par décret.</u></p> <p>La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics</p>
---	---	---

<p>à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>des conditions fixées par décret.</p>	<p>à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret. <u>Chaque lycée ayant une classe préparatoire aux grandes écoles, conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette convention prévoit les conditions dans lesquelles les enseignements sont dispensés aux élèves par chacun des deux établissements et les évaluations sont effectuées.</u></p>
<p>Article L612-4</p> <p>Les étudiants des enseignements technologiques courts sont mis en mesure de poursuivre leurs études en deuxième cycle et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.</p>		<p>Article L612-4</p> <p>Les étudiants des enseignements technologiques courts <del>sont mis en mesure de</del> <u>peuvent</u> poursuivre leurs études <del>en deuxième cycle</del> <u>en vue, notamment, de l'obtention d'un diplôme de fin de premier cycle</u>, et les autres étudiants peuvent être orientés vers les cycles technologiques courts dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>Des compléments de formation professionnelle sont organisés à l'intention des étudiants qui ne poursuivent pas leurs études dans un deuxième cycle.</p>

## 5. Collation des grades et titres universitaires

- On passe de l'habilitation des formations à l'accréditation globale des établissements

### Article L613-1

- Modifié par Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 - art. 137 JORF 18 janvier 2002

L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la

### Article L613-1

L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.

Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements ~~habilités~~ accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

Les modalités d'accréditation ainsi que le cadre national des formations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'État. L'accréditation est renouvelée pour la même durée après une évaluation nationale par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

L'arrêté d'accréditation de l'établissement habilite ce dernier dans les conditions qu'il détermine à délivrer les diplômes nationaux.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions

fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

## 6. Sur les formations de santé

<p><b>[Sur les formations de santé]</b></p>	<p>Article L631-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par LOI n°2009-833 du 7 juillet 2009 - art. 1 (V)</li> </ul> <p>I. - La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé déterminent par voie réglementaire :</p> <p>1° L'organisation de cette première année des études de santé ;</p> <p>2° Le nombre des étudiants admis dans chacune des filières à l'issue de la première année des études de santé ; ce nombre tient compte des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés. Toutefois, les universités peuvent répartir ce nombre entre plusieurs unités de formation et de recherche pour répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Un arrêté détermine les critères de répartition de ce nombre de façon à garantir l'égalité des chances des candidats ;</p> <p>3° Les modalités d'admission des étudiants dans chacune des filières à l'issue de la première année ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci ainsi que les modalités de leur réinscription ultérieure éventuelle dans cette année d'études.</p> <p>II. - 1. Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.</p> <p>2. Peuvent également être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques</p>	<p>Article L 631-1</p> <p>I. - La première année des études de santé est commune aux études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de sage-femme. Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé déterminent par voie réglementaire :</p> <p>1° L'organisation de cette première année des études de santé ;</p> <p>2° Le nombre des étudiants admis dans chacune des filières à l'issue de la première année des études de santé ; ce nombre tient compte des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés. Toutefois, les universités peuvent répartir ce nombre entre plusieurs unités de formation et de recherche pour répondre à des besoins d'organisation et d'amélioration de la pédagogie. Un arrêté détermine les critères de répartition de ce nombre de façon à garantir l'égalité des chances des candidats ;</p> <p>3° Les modalités d'admission des étudiants dans chacune des filières à l'issue de la première année ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci ainsi que les modalités de leur réinscription ultérieure éventuelle dans cette année d'études.</p> <p>II. - 1. Des candidats, justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes, peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.</p> <p>2. Peuvent également être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou en première année d'école de sage-femme des</p>
---	--	--

	<p>ou en première année d'école de sage-femme des étudiants engagés dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années d'études dans la filière choisie à l'issue de la première année.</p> <p>Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé arrêtent le nombre, les conditions et les modalités d'admission des étudiants mentionnés aux 1 et 2.</p> <p>III. - Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.</p>	<p>étudiants engagés dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années d'études dans la filière choisie à l'issue de la première année.</p> <p>Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé arrêtent le nombre, les conditions et les modalités d'admission des étudiants mentionnés aux 1 et 2.</p> <p>III. - Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.</p> <p><b>Article 631-1-1</b></p> <p>A titre expérimental, pour une durée de cinq ans, par dérogation à l'article L. 631-1 du code de l'éducation, l'admission en deuxième ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peut être différée, après un premier cycle adapté, selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Au cours du semestre suivant l'expiration du délai d'expérimentation mentionné au premier alinéa, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé présentent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche un rapport d'évaluation des expérimentations menées au titre du présent article. Ce rapport est adressé au Parlement.</p>
--	--	---

## GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITÉ : LA LRU 2 OU LA DÉMOCRATIE AUX ORDRES

### 7. Le socle de la L.R.U. : articles repris sans modification dans le projet de loi

- **Les principes relatifs à l'autonomie consolidés : l'autonomie, c'est l'introduction de la précarité structurelle comme variable d'ajustement**
- **Principes généraux relatifs aux R.C.E. (autonomie budgétaires)**

<p>Article L711-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 11 JORF 19 avril 2006 en vigueur le 31 décembre 2006</li> </ul> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</p> <p>Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.</p> <p>Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.</p> <p>Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.</p> <p>Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats</p>	<p>Article L711-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 32</li> </ul> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</p> <p>Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.</p> <p>Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.</p> <p>Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.</p> <p><i>Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.</i></p> <p>Les activités de formation, de recherche et de</p>	<p><b><u>Article L711-1 : ARTICLE LRU REPRIS SANS MODIFICATION</u></b></p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</p> <p>Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.</p> <p>Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.</p> <p>Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.</p> <p><i>Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.</i></p> <p><b><u>[Alinéa repris infra en L719-10]</u></b></p> <p>Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements <i>font l'objet</i> de contrats</p>
--	---	---

d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche (1).

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des

documentation des établissements *font l'objet* de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. *S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.* Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

*Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement.*

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. ~~Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités~~ Ils peuvent prendre des participations,

pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. *S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.* Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

*Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement.*

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. ~~Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités~~ Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des

<p>filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.</p> <p>L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.</p>	<p>participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.</p> <p>L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.</p>	<p>conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.</p> <p>L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.</p>
<p>Article L711-2</p> <p>Le présent titre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :</p> <p>1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;</p> <p>2° Les écoles et instituts extérieurs aux universités ;</p> <p>3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.</p> <p>La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret.</p>	<p><b>Article repris sans modification</b></p>	<p>Article L711-2</p> <p>Le présent titre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :</p> <p>1° Les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;</p> <p>2° Les écoles et instituts extérieurs aux universités ;</p> <p>3° Les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.</p> <p><u>4° Les communautés d'université [1° rédaction : les Et. Pub. de Coop. Sc., EPCS]</u></p> <p>La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret.</p>
<p>Article L711-7</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Modifié par loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 40 JORF 19 avril 2006</li> </ul> <p>Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une</p>	<p>Article L711-7</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 3 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration <i>prises à la majorité absolue des membres en exercice</i>, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application <del>et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.</del></p>	<p><b><u>Article LRU prorogé sans modification</u></b></p>

<p>équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation. Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	
<p>Article L711-8</p> <p>Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.</p>	<p>Article L711-8</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 34 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.</p> <p><i>Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public.</i></p>	<p><b><u>Article LRU prorogé sans modification</u></b></p>
	<p>Article L711-9</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 50 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p><i>I.-Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que les universités peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8 des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines mentionnées aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.</i></p> <p><i>II.-Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les établissements publics administratifs dont les missions comportent l'enseignement supérieur et la recherche peuvent demander à bénéficier, dans les conditions fixées par l'article L. 712-8, des responsabilités et des compétences élargies mentionnées au I du présent article. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles ces établissements sont habilités à créer une fondation partenariale, dans les conditions définies à l'article L. 719-13, et à bénéficier du transfert des biens mobiliers et immobiliers</i></p>	<p><b><u>Article LRU prorogé sans modification</u></b></p>

*appartenant à l'État qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition, dans les conditions fixées à l'article L. 719-14.*

### 8. Responsabilités et compétences élargies (« Compétences élargies, budgets rétrécis »)

- **Articles de la L.R.U. prorogés sans modification dans le projet de loi**
- **Toute loi sur l'« autonomie des universités » est une loi sur la précarisation des universités, précarisation des établissements, précarisation des formations, précarisation des personnels.**

Article L712-8

Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 18 JORF 11 août 2007

*Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.*

*Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

Article L712-9

Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 18 JORF 11 août 2007

*Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'État prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'État en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits*

**PROJET en date du 15.01.13**

**Les trois articles créés par la LRU pour instituer les RCE (Responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines) sont intégralement prorogés SANS aucune modification.**

	<p><i>d'investissement.</i></p> <p><i>Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'État sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.</i></p> <p><i>L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.</i></p> <p><i>Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.</i></p> <p>Article L712-10 Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 18 JORF 11 août 2007</p> <p><i>Les unités et les services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université.</i></p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Section 2 : Régime financier. (Articles L719- 4 <i>revu par la LRU</i>, 5 et 6)</li> <li>• Section 3 : Contrôle administratif et financier. (Articles L719-7, 8 <i>revu par la LRU</i> et 9)</li> </ul>	<p><b><u>Articles sur le régime financier et le contrôle administratif et financier tels qu'instaurés par la LRU : articles prorogés sans modification</u></b></p>

### 9. Les universités (du recteur, du président, du C.A.) : « Gouvernance » interne pyramidalisée

- Sur le pilotage de facto par la communauté d'universités, niveau décisionnel nouveau et dominant, voir section infra
- Comme dans la LRU : pouvoirs consolidés des hyper-présidents (une variante : leur mandat passe de 4 à 5 ans mais ils ne sont plus immédiatement rééligibles)
- Comme dans la LRU : pouvoirs délibératifs (= décisionnaires) consolidés des conseils d'administration sur tout ce qui a rapport aux budgets (politique des formations, de la recherche, des emplois)
- Fusion des C.S. et des CEVU dans un conseil académique (= C. Acad.)
- Comme dans la LRU : compétences consultatives du C. Acad. en matière de recherche et de création de formations
- Atténuation par rapport à la LRU : compétences délibératives (= décisionnelles) du C. Acad. dans quelques domaines car « adopter les règles relatives aux examens » et délibérer sur les questions de carrière, voilà qui « participe à un rééquilibrage des pouvoirs » (*sic*, verbatim du document de travail du MESR)
- Aggravation par rapport à la LRU : 1. présence de membres nommés non élus dans le C.A. (nomination « napoléonienne » par les recteurs) ; 2. présence de membres nommés avec droit de vote dans le C. Acad. (directeurs des composantes) ; 3. le président de l'université est élu par le C.A. entier (membres élus et membres nommés par le recteur) ; 4. dans le C. Acad., les représentants des professeurs représentent 30% des élus, les représentants des maîtres de conférences 20% ...

<p>Article L712-1</p> <p>Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.</p>	<p>Article L712-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 4 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire <del>par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux</del> <i>par leurs avis</i> assurent l'administration de l'université.</p>	<p>Article L712-1</p> <p>Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, <del>le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire</del> <i>par leurs avis</i> <u>le conseil académique par ses délibérations et avis</u>, assurent l'administration de l'université.</p>
<p>Article L712-2</p> <p><i>[En barré ce que la loi LRU et les lois suivantes ont supprimé, et non pas uniquement modifié]</i></p> <p>Le président est élu par l'ensemble des membres des</p>	<p>Article L712-2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 4 JORF 11 août 2007</li> <li>• Remodifié par LOI n°2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 35</li> </ul> <p>Le président de <i>l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs,</i></p>	<p>Article L712-2</p> <p>Le président de <i>l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration</i></p>

trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. ~~Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française.~~ Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président dirige l'université.

Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.

Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de

*professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.* Son mandat, *d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.*

*Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.*

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le président *assure la direction* de l'université. *A ce titre :*

1° *Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;*

2° *Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;*

3° *Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;*

4° *Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.*

*Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.*

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de

*parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.* Son mandat, *d'une durée de quatre cinq ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. ~~Il est renouvelable une fois.~~ Le président ne peut exercer deux mandats consécutifs dans la même université.*

*Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.*

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structure interne.

Le président *assure la direction* de l'université. *A ce titre :*

1° *Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. ~~Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux ;~~*

2° *Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;*

3° *Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;*

4° *Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.*

*Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.*

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de

<p>service.</p> <p>Il nomme les différents jurys.</p> <p>Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.</p> <p>Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services communs, à leurs directeurs respectifs.</p>	<p>service ;</p> <p>5° Il nomme les différents jurys ;</p> <p>6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;</p> <p><i>7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;</i></p> <p><i>8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;</i></p> <p><i>9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.</i></p> <p>Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.</p> <p>Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, <i>aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans</i>, au secrétaire général <i>et aux agents de catégorie A placés sous son autorité</i> ainsi que, <i>pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.</i></p>	<p>service ;</p> <p>5° Il nomme les différents jurys ;</p> <p>6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;</p> <p><i>7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;</i></p> <p><i>8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;</i></p> <p><i>9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.</i></p> <p>Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.</p> <p><u>Une délibération du conseil d'administration peut prévoir que les compétences mentionnées au 5° sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ou par le conseil académique.</u></p> <p>Le président peut déléguer sa signature aux vice-président <u>du conseil d'administration</u> <del>des trois conseils</del>, <i>aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans</i>, au secrétaire général <i>et aux agents de catégorie A placés sous son autorité</i> ainsi que, <i>pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1</i> <u>mentionnées à l'article L. 713-1 et L. 721-1</u>, <i>les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.</i></p>
<p>Article L712-3</p> <p>Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 40 à 45 % de représentants des enseignants-</p>	<p>Article L712-3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 4 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>I.-Le conseil d'administration comprend de <i>vingt à</i></p>	<p>Article L712-3</p> <p>I.-Le conseil d'administration comprend de <u>vingt-quatre</u></p>

<p>chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;</p> <p>2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures ;</p> <p>3° De 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;</p> <p>4° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.</p> <p>Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes disciplines enseignées.</p>	<p><i>trente membres</i> ainsi répartis :</p> <p>1° <i>De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;</i></p> <p>2° <i>Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;</i></p> <p>3° <i>De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;</i></p> <p>4° <i>Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</i></p> <p><i>Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.</i></p> <p><i>II.-Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat.</i></p> <p><i>Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :</i></p> <p>1° <i>Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;</i></p> <p>2° <i>Au moins un autre acteur du monde économique et social ;</i></p> <p>3° <i>Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.</i></p>	<p><u>à trente-quatre membres</u> ainsi répartis :</p> <p>1° <u>De huit à <b>seize</b> représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;</u></p> <p>2° <u><del>Sept ou</del> huit personnalités extérieures à l'établissement ;</u></p> <p>3° <u>De <b>quatre à six</b> représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;</u></p> <p>4° <u>Deux ou <b>quatre</b> représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</u></p> <p><u>Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.</u></p> <p><u>II.-Les personnalités extérieures à l'établissement, <b>de nationalité française ou étrangère</b>, membres du conseil d'administration, sont nommées <del>par le président de l'université</del> <b>par le recteur d'académie avant la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président.</b> Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3:</u></p> <p><u>1° au moins un représentant du monde économique et social, désigné par le président du conseil économique social et environnemental régional ;</u></p> <p>2° <u>au moins</u> deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont <u>au moins</u> un de la région désignés par ces collectivités ou groupements. ;</p> <p><u>3° au moins un représentant des organismes de recherche désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;</u></p> <p><u>4° au moins une autre personnalité extérieure.</u></p> <p><u>Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories ci-dessus et les collectivités et organismes appelés à les désigner en vertu des 2° et 3°.</u></p>
--	---	---

<p>Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement.</p> <p>Il vote le budget et approuve les comptes.</p> <p>Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents</p> <p>Il autorise le président à engager toute action en justice.</p> <p>Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières.</p> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.</p> <p>Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.</p>	<p><i>La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.</i></p> <p><i>III.-Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</i></p> <p>IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :</p> <p>1° <i>Il approuve le contrat d'établissement</i> de l'université ;</p> <p>2° Il vote le budget et approuve les comptes ;</p> <p>3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales <i>et de fondations</i> prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions <i>et cessions</i> immobilières ;</p> <p>4° <i>Il adopte le règlement intérieur de l'université</i> ;</p> <p>5° Il fixe, <i>sur proposition du président et</i> dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;</p> <p>6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;</p> <p>7° <i>Il adopte les règles relatives aux examens</i> ;</p> <p>8° <i>Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.</i></p> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au</p>	<p><i>III.-Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.</i></p> <p>IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :</p> <p>1° <i>Il approuve le contrat d'établissement</i> de l'université ;</p> <p>2° Il vote le budget et approuve les comptes ;</p> <p>3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales <i>et de fondations</i> prévues à l'article <u>L. 719-12</u>, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions <i>et cessions</i> immobilières ;</p> <p>4° <i>Il adopte le règlement intérieur de l'université</i> ;</p> <p>5° Il fixe, <i>sur proposition du président et</i> dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;</p> <p>6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;</p> <p>7° <i>Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.</i></p> <p>8. <u>Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique.</u></p> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au</p>
--	---	---

	<p>président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°.</p> <p>Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p> <p><i>Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.</i></p> <p><i>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</i></p>	<p>président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 7°.</p> <p>Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p> <p><i>Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.</i></p> <p><i>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</i></p>
<p>Article L712-5</p> <p>Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;</p> <p>2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;</p> <p>3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</p>	<p>Article L712-5</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 4 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;</p> <p>2° De <i>10 à 15 % de représentants des doctorants</i> inscrits en formation initiale ou continue ;</p> <p>3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</p> <p>Le conseil scientifique <i>est consulté sur</i> les orientations</p>	<p><u>Article L. 712-4 :</u></p> <p><u>I - Le conseil académique comprend de quarante à quatre-vingts membres répartis dans les deux catégories suivantes :</u></p> <p><u>1° pour les trois quarts de ses membres, des représentants élus des personnels, des doctorants et des étudiants à raison d'au moins :</u></p> <p><u>a) un tiers de représentants des professeurs des universités et des personnels assimilés ;</u></p> <p><u>b) 20% de représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés;</u></p> <p><u>c) 10 à 15% de représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques;</u></p> <p><u>d) 10 à 15% de représentants des doctorants ;</u></p> <p><u>e) 25 à 30% de représentants des étudiants;</u></p> <p><u>2° Pour un quart de ses membres, des représentants des composantes de l'université désignés au sein de leurs conseils, selon des modalités fixées par les statuts de l'université</u></p> <p><u>Le Conseil académique est renouvelé à chaque renouvellement du Conseil d'administration .</u></p>

<p>Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement.</p> <p>Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.</p> <p>Article L712-6</p>	<p>des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. <i>Il peut émettre des vœux.</i> Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement.</p> <p>Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.</p> <p><i>Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.</i></p> <p><i>Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.</i></p> <p><i>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</i></p> <p>Article L712-6</p>	<p>III – <u>Le conseil académique est consulté et peut émettre des vœux</u> sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que sur la répartition des crédits de recherche, les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, <u>sur l'évaluation des enseignants [version du 11.01.2013 : « des enseignements »]</u>, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 et L 721-1 et sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement, sur le contrat d'établissement.</p> <p><i>[Alinéa intégré au II, mais inséré ici pour permettre la comparaison]</i></p> <p><u>Il est l'organe compétent mentionné à l'article L. 952-6 pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés.</u></p> <p><u>A ce titre, le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.</u></p>
--	--	--

<p>Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;</p> <p>2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p> <p>3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.</p> <p>Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation.</p> <p>Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 4 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;</p> <p>2° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p> <p>3° De 10 à 15 % de personnalités extérieures.</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire <i>est consulté sur</i> les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.</p> <p>Le conseil <i>est en outre consulté sur</i> les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants <i>et sur les mesures</i> de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.</p> <p><i>Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.</i></p> <p>Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p>	<p>II – <u>Le conseil académique adopte les règles relatives aux examens.</u></p> <p><i>[Puis alinéa inséré ici plus haut pour comparaison]</i></p> <p>Le conseil <u>adopte également les mesures</u> de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants <u>et les mesures</u> de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.</p> <p>Il <u>adopte enfin les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.</u></p> <p>Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p>
--	---	---

	<p><i>Il peut émettre des vœux.</i></p> <p><i>Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</i></p>	<p><u>IV – Outre la section disciplinaire, mentionnée à l’article L.712-5, les statuts de l’université peuvent prévoir la mise en place de sections au sein du conseil académique . Ils précisent leurs compositions et leurs compétences respectives ainsi que les délégations de compétence du conseil aux sections.. A l’exception de la section disciplinaire et de la section compétente pour l’examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l’affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Par dérogation à l’article L. 712-3, les sections comprennent des personnalités extérieures selon des modalités fixées par les statuts de l’établissement.</u></p> <p><u>V – Les statuts de l’université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique ainsi que de son vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</u></p> <p><u>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</u></p>
	<p>Article L712-6-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 10 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p><i>Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.</i></p> <p><i>Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration.</i></p>	<p><b><u>L’article est abrogé.</u></b></p>

## 10. Les composantes des universités :

- **Suppression des U.F.R. et du cadrage national qui les définissait**
- **Conservation des statuts non collégiaux dans les autres composantes**

<p>Article L713-1</p> <p>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>2° Des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>3° Des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.</p>	<p>Article L713-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 14 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, <i>créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique</i> ;</p> <p>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur <i>sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et</i> du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. <i>Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.</i></p>	<p>VERSION DU PROJET ANTÉRIEURE A LA DATE DU 15.01.2013</p> <p><u>Les universités comprennent diverses composantes déterminées par leurs statuts. Ces dernières sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur.</u> Elles comprennent également des écoles ou des instituts créés par arrêté du ministre chargé de l'ES <i>sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université</i> et du CNESER.</p> <p><u>Les statuts de l'université peuvent prévoir un conseil des directeurs de composantes qui participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.</u></p>
<p>Article L713-2</p> <p>Des centres polytechniques universitaires ayant pour mission la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie peuvent être créés.</p> <p>Ces centres, à caractère pluridisciplinaire, sont soumis</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>

<p>aux dispositions de l'article L. 713-9.</p> <p>La création de ces centres ne peut intervenir que si le flux annuel d'entrées est au moins égal à deux cent cinquante étudiants.</p>		
<p>Article L713-3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Modifié par Loi n°2003-339 du 14 avril 2003 - art. 2 JORF 15 avril 2003</li> </ul> <p>Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.</p> <p>Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.</p> <p>Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.</p> <p>Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p><b><u>L'article L713-3 est abrogé.</u></b></p>
<p>Articles L713-4 à L 713-8 : dispositions propres aux UFR de médecine, pharmacie et odontologie</p>		<p>VERSION DU PROJET ANTÉRIEURE A LA DATE DU 15.01.2013</p> <p><b><u>[Remplacement systématique des termes « unités », UFR, département, par le terme « composante »]</u></b></p>
<p>Chapitre V : Les instituts et les écoles ne faisant pas partie des universités.</p> <p>Article L715-1</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommés instituts et écoles</p>		<p>VERSION DU PROJET ANTÉRIEURE A LA DATE DU 15.01.2013</p>

sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, administrés par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et dirigés par un directeur.

#### Article L715-2

Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. Les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants.

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9.

La composition et les attributions des deux autres conseils sont celles qui sont fixées par les articles L. 712-5 et L. 712-6.

#### Article L715-3

**Article prorogé avec les modification suivantes :**

**[Remplacement de « conseil scientifique et un conseil des études » par « conseil académique »]**

La dernière phrase du 3<sup>e</sup> alinéa du 715-2 [« Il exerce le pouvoir disciplinaire etc. »] est supprimée.

Le dernier alinéa du 715-2 est remplacé par :  
« La composition et les attributions du conseil académique sont celles qui sont fixées par les articles L. 712-4 et L. 712-5. »

<p>Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.</p> <p>Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.</p> <p>Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.</p>		
<p>Chapitre VI : Les écoles normales supérieures. (Article L716-1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre VIII : Les écoles françaises à l'étranger. (Article L718-1)</li> </ul>	<p><b>Articles prorogés sans modification</b></p>	<p><b>Articles prorogés sans modification</b></p>
<p>Chap. VII : Les grands établissements. Article L717-1</p> <p>Des décrets en Conseil d'État fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des grands établissements dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre.</p> <p>Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction des caractéristiques propres de chacun de ces établissements.</p> <p>Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu de leurs caractéristiques propres.</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p><b>Article prorogé avec modification : Ajout après le 1<sup>er</sup> alinéa :</b></p> <p><u>La qualification de grand établissement ne peut être reconnue qu'à des établissements de fondation ancienne et présentant des spécificités liées à leur histoire, ou dont l'offre de formation ne comporte pas la délivrance de diplômes pour les trois cycles de l'enseignement supérieur.</u></p> <p><u>A l'exception des établissements pour lesquels ses statuts prévoient l'élection, les chefs d'établissement sont choisis, dans les conditions fixés par les statuts de l'établissement, après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission nommée par le [ou les] ministre de tutelle.</u></p>

## 11. Dispositions relatives à la composition des conseils et règles d'élection

- **Amoindrissement de la prime à la liste majoritaire**
- **Suppression de la référence à la représentation des secteurs de formation et de recherche sur les listes**
- **Introduction de la parité hommes / femmes**
- **!! RAPPEL !! Dans le C.A. comme dans le C. Acad., les règles d'élection des membres élus sont améliorées... MAIS la proportion et le pouvoir des membres nommés sont renforcés.**

<p>Article L719-1</p> <p>Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article L. 711-7, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.</p> <p>L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.</p> <p>Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.</p> <p>Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p> <p>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.</p> <p>Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil</p>	<p>Article L719-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par LOI n°2010-500 du 18 mai 2010 - art. 1</li> </ul> <p>Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures <i>et du président de l'établissement</i>, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. <i>A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.</i> Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.</p> <p><i>En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.</i></p> <p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</p> <p><i>L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux</i></p>	<p><b>Article modifié :</b></p> <p>Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures <i>et du président de l'établissement</i>, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. <i>A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.</i> Le renouvellement des mandats intervient tous les <del>quatre</del> <u>cinq</u> ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de <u>trente mois</u> <del>deux ans</del>. <u>Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</u></p> <p>En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret. <u>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</u></p> <p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</p> <p><b><u>[Alinéa supprimé]</u></b></p>
--	--	--

d'une université, son droit de vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 712-2.

*dédiés aux opérations électorales.* Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

*Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

L'élection des représentants des professeurs des universités et assimilés et des maîtres de conférences et assimilés s'effectue au scrutin de liste à deux tours, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage.

Au premier tour de scrutin, un siège est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du sixième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Un siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sous réserve de l'application du sixième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.

Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrage au premier tout peut se maintenir au second.

	<p><i>Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.</i></p> <p><i>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.</i></p> <p><i>Nul ne peut être président de plus d'une université.</i></p>	<p><u>Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes [sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour]. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés.</u></p> <p><i>Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.</i></p> <p><u>Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.</u></p> <p><u>La démission des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution de ce dernier et la fin du mandat du président de l'université.</u></p> <p><i>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.</i></p> <p><i>Nul ne peut être président de plus d'une université.</i></p>
--	---	---

**UN NOUVEAU NIVEAU DE GOUVERNANCE NON COLLÉGIALE :  
L'INTER-UNIVERSITÉS OU LA LRU PUISSANCE 10**

**12. Regroupement des universités et coopération :  
institution d'une obligation de regroupement décuplant l'hyper-présidentialisation de la gouvernance à la sauce LRU**

- **Obligation des regroupements d'établissements sur un site : institution de deux régimes de regroupement, la fusion et la communauté d'universités**
- **Le niveau du regroupement sera le seul niveau de contractualisation avec l'état et la région (en particulier pour la signature du quadriennal, devenu « quinquennal »)**
- **Le niveau de regroupement hors fusion : un déni de collégialité (dans le C.A. de la communauté d'universités, les membres élus ne représentent que la moitié ; et pouvoirs accrus de l'instance dirigeante de la communauté)**

**Nouvel article L 719-10:**

Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter académique, les établissements publics d'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires de ces établissements, organisent de manière coordonnée leur politique de formation, de vie étudiante, de recherche, de transfert des résultats de la recherche, de gestion des ressources humaines, de développement de l'enseignement numérique et leurs relations internationales

Il est rétabli un article L. 719-11 ainsi rédigé :

« Article L. 719-11 :

« La politique territoriale de coordination prévue à l'article L. 719-10 est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur pour un territoire donné. Elle est organisée, pour les établissements d'enseignement supérieur, selon l'une des trois modalités suivantes :

« 1° la fusion d'établissements d'enseignement supérieur ;

« 2° le regroupement, qui peut prendre la forme :

« a) de la participation à une communauté d'universités :

« b) du rattachement d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

« Par dérogation au premier alinéa, dans les académies de Créteil, Paris et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale.

« Article L. 719-11-1 :

L'État conclut un seul contrat pluriannuel avec les établissements regroupés, à la place du contrat avec chaque établissement prévu à l'article L. 711-1.

« Un seul contrat est également conclu entre l'État et les établissements d'un même territoire qui n'ont pas encore procédé à la fusion ou à un regroupement mentionnés à l'article L 719-11. Le contrat prévoit les différentes étapes de la fusion ou du regroupement qui doit intervenir avant son échéance.

« Ces contrats pluriannuels peuvent associer la région et les autres collectivités territoriales, les organismes de recherche et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ils prennent en compte les orientations fixés par les schémas régionaux prévus à l'article L.214-2.

« L'État peut attribuer, pour l'ensemble des établissements regroupés, des moyens en crédits et en emplois à la communauté d'universités mentionné au a) du 2° de l'article L 719-11 ou à l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionné au b) du 2° du même article qui les répartit entre ses membres ou établissements et organismes rattachés.

Sous-section 2 FUSION D'ÉTABLISSEMENTS

Article L. 719-11-2 [Reprise à l'identique d'un alinéa du L711-1]

Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, leur fusion au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà

		<p><u>constitué. Le regroupement est approuvé par décret.</u></p> <p><u>Sous-section 3 LA COMMUNAUTÉ D'UNIVERSITÉS</u></p> <p><u>« Article L. 719-11-3 : La communauté d'universités est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel sont applicables les dispositions des chapitres Ier, III, [IV], IX du titre Ier du livre VII, du chapitre Ier du titre II du livre VII et du titre V du livre IX sous réserve des dispositions du présent chapitre.</u></p> <p><u>Les établissements publics de coopération scientifique mentionnés à l'article L.344-4 du Code de la recherche deviennent des communautés d'universités à la date de promulgation de la présente loi .</u></p> <p><u>La communauté d'université assure la coordination des politiques des établissements d'enseignement supérieur prévues à l'article L. 719-10 et définies dans leurs statuts.</u></p>
<p>EPCS code de la recherche</p> <p>Article L344-4 : L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des activités et des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au pôle de recherche et d'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 344-1.</p> <p>À cet effet, il assure notamment :</p> <p>1° La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ;</p> <p>2° La coordination des activités des écoles doctorales ;</p> <p>3° La valorisation des activités de recherche menées en commun ;</p> <p>4° La promotion internationale du pôle.</p> <p>Dans le cadre de la politique contractuelle prévue à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il peut être habilité à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions fixées à l'article L. 613-1 du même code.</p> <p>Article L344-5 : Le projet de création et les statuts d'un établissement public de coopération scientifique sont adoptés par l'ensemble des membres fondateurs et des membres associés ayant vocation à y participer.</p> <p>L'établissement public de coopération scientifique est créé par un décret qui en approuve les statuts.</p> <p>Article L344-6 : L'établissement public de coopération scientifique est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.</p>		<p><u>« Article L. 719-11-4 : Les statuts d'une communauté d'universités sont adoptés par l'ensemble des établissements et organismes ayant décidé d'y participer.</u></p> <p><u>« Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère à la communauté d'universités.</u></p> <p><u>« La communauté d'universités est créé par un décret qui en approuve les statuts.</u></p> <p><u>Article L. 719-11-5 : La communauté d'universités est administré par un conseil d'administration qui détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution. Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique. »</u></p> <p><u>« Article L. 719-11-6 : Le président est élu par le conseil d'administration. Le conseil élit également un vice-président chargé des questions et ressources numériques. »</u></p> <p><u>« Article L. 719-11-7 : Le conseil d'administration de la communauté d'universités comprend des représentants des catégories suivantes :</u></p> <p><u>« 1° des représentants des établissements</u></p>

Le président, élu par le conseil d'administration en son sein, dirige l'établissement.

Article L344-7 : Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique comprend des représentants des catégories suivantes :

- 1° Organismes ou établissements fondateurs ;
- 2° Personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° ;
- 3° Entreprises, collectivités territoriales, associations et autres membres associés ;
- 4° Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- 5° Autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- 6° Représentants des étudiants qui suivent une formation au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

Les membres mentionnés aux 1° et 2° représentent au moins la moitié de l'effectif du conseil et ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, au moins les deux tiers de cet effectif.

Article L344-8 : Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.

Les dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation relatifs au contrôle administratif sont applicables aux établissements publics de coopération scientifique.

Article L344-9 : Chaque établissement ou organisme fondateur désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération scientifique.

Ces agents, qui demeurent en position d'activité dans leur établissement ou organisme, sont placés, pour l'exercice de leur activité au sein de l'établissement public de coopération scientifique, sous l'autorité du président de l'établissement.

Article L344-10 : Les ressources de l'établissement public de coopération scientifique proviennent notamment des contributions de toute nature apportées par les membres fondateurs ou associés, des subventions versées par l'État dans le cadre des contrats qui le lient avec les établissements membres, des ressources obtenues au titre de la participation à des programmes nationaux ou internationaux de recherche, du produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche, des subventions des collectivités territoriales et du produit des dons et legs.

Le premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation s'applique aux établissements publics de coopération scientifique. L'agent comptable de l'un des établissements membres exerce les fonctions d'agent comptable de l'établissement public de coopération scientifique.

d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche membres ;

« 2° des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° et des représentants des entreprises, des collectivités territoriales et des associations ;

« 3° des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et l'un des établissements membres ;

« 4° des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités ou dans les établissements membres ou à la fois dans la communauté d'universités et l'un des établissements membres ;

« 5° des représentants des usagers qui suivent une formation dans la communauté d'universités ou dans un établissement membre.

« Les membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° ci-dessus représentent au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration.

« Les membres mentionnés au 2° ci-dessus représentent au moins 30 pour cent des membres du conseil d'administration.

« Les membres mentionnés aux 3°, 4° et 5° sont élus au suffrage direct ou indirect dans des conditions définies par les statuts.

« L'élection peut être organisée au suffrage direct des personnels et usagers des établissements et organismes membres ou des personnels et usagers de la communauté d'universités ou au suffrage indirect des élus des conseils des établissements et organismes membres. »

« Article L. 719-11-8 : Le conseil académique comprend les catégories de membres mentionnées au 1°) du I de l'article L. 712-4 et peut comprendre des représentants des établissements et organismes membres et des composantes de la communauté d'universités. Sa composition qui est fixée par les statuts doit assurer une représentation équilibrée des établissements et

		<p><u>organismes membres.</u></p> <p><u>Le conseil académique élit son président selon des modalités fixées par les statuts.</u></p> <p><u>« Le conseil académique dispose pour les compétences qui lui sont transférées des compétences consultatives prévues au III de l'article L. 712-4. Il donne son avis sur le contrat prévu à l'article L 719-11-1.</u></p> <p><u>« Si la communauté d'universités est accréditée pour délivrer des diplômes, le conseil académique adopte les règles relatives aux examens. Il constitue également une section disciplinaire compétente à l'égard des usagers dans les conditions définies à l'article L. 712-5. »</u></p> <p><u>« Article L. 719-11-9 : Chaque établissement et organisme membre désigne, selon ses règles propres et dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents qui sont appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de la communauté d'universités. »</u></p> <p><u>« Article L. 719-11-10 : Outre les ressources prévues à l'article L. 719-4, les ressources de la communauté d'universités proviennent des contributions de toute nature apportées par les membres. La communauté d'universités peut percevoir directement les droits d'inscription aux formations pour lesquelles il est accrédité. »</u></p>
<p>Article L719-10</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.</p> <p>Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>Article L719-10</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par LOI n°2010-1536 du 13 décembre 2010 - art. 5</li> </ul> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.</p> <p>Un établissement <i>ou un organisme</i> public ou privé <i>concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche</i> peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement</p>	<p>« Sous-section 4 LE RATTACHEMENT</p> <p>Article L. 719-11-11 :</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.</p> <p>Un établissement <i>ou un organisme</i> public ou privé <i>concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche</i> peut être rattaché à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels ce rattachement est demandé, après avis du Conseil national de l'enseignement</p>

<p>Un établissement d'enseignement supérieur public ou privé peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.</p> <p>En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p>	<p>supérieur et de la recherche.</p> <p>Un établissement ou un organisme public ou privé <i>concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche</i> peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.</p> <p>En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p> <p><i>Le présent article est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</i></p>	<p>supérieur et de la recherche. <u>Le décret prévoit les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés.</u></p> <p>Un établissement ou un organisme public ou privé <i>concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche</i> peut être intégré à un établissement public scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au deuxième alinéa.</p> <p>En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.</p> <p><u>Le conseil académique peut être commun à l'établissement de rattachement et aux établissements rattachés.</u></p>
<p>Code de la recherche :</p> <p><b>Articles L. 344-1 à L. 344-10 sur les « Établissements publics de coopération scientifique »</b></p>		<p><b><u>[Commentaires du MESR : « Cet article supprime les concepts de PRES , RTRA et CTRS , EPCS »]</u></b></p> <p><u>Les articles L. 344-1 à L. 344-10 du code de la recherche sont abrogés.</u></p>

**La législation des fondations telles que définie par la L.R.U. :  
prorogée sans modification dans le projet de loi**

***SUR LES FONDATIONS : instituées par la loi de 2007 et modifiées ensuite sous les législatures Sarkozy :***

*Section 5 : Autres dispositions communes*

*Article L719-12*

*Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 138*

*Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.*

*Ces fondations disposent de l'autonomie financière.*

*Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article.*

*Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.*

*Un décret en Conseil d'État détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'État et les*

**Les articles L719- 12 à 14 de la LRU sur les FONDATIONS sont prorogés sans modification.**

*conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.*

*Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.*

*Article L719-13*

*Modifié par LOI n°2010-1536 du 13 décembre 2010 - art. 4 (V)*

*Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics de coopération scientifique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée " fondation partenariale ". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères.*

*Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article. L'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de cette même loi est délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle chacune de ces fondations partenariales a fixé son siège. Le recteur assure également la publication de cette autorisation. Ces fondations partenariales bénéficient de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux fondations universitaires créées en application de l'article L. 719-12 du présent code.*

*Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.*

*En cas de dissolution de la fondation partenariale, les*

*ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.*

*Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique.*

*Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.*

*Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.*

*Article L719-14*

*Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 9*

*L'État et l'Établissement public de Paris-Saclay peuvent transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État ou à l'Établissement public de Paris-Saclay etc.*

## LES PERSONNELS : PROROGATION DU STATUT DE 2009 & TUTTI QUANTI

### 14. Les personnels, statuts et comités de sélection :

- **Statuts : le décret de 2009 au centre de la mobilisation est entièrement prorogé sans modification**
- **Les comités de sélection : c'est le format mis en place par la LRU – à l'exception de la compétence nouvelle du C. Acad. pour la nomination des membres des comités ; et à l'exception des chercheurs, susceptibles d'entrer désormais dans la composition des comités de sélection.**
- **Formations disciplinaires : du ressort du C. Acad.**
- **Préconisation de la reconnaissance du doctorat dans les concours de la fonction publique de catégorie A**

	<p style="text-align: center;"><i>Décret suite à la LRU modifiant le statut des E.C. :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Articles modifiés par le décret de 2009 sur le statut des E.C. : intégralement prorogés sans modification</u></p>
<p>LES PERSONNELS. LES COMITES DE SÉLECTION</p> <p>Article L952-6</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifié par Loi n°2003-339 du 14 avril 2003 - art. 2 JORF 15 avril 2003</li> </ul> <p>Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.</p> <p>L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et</p>		<p>Article L952-6</p> <p>Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs est reconnue par une instance nationale.</p> <p>L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs, <u>des personnels chercheurs exerçant dans les établissements et</u></p>

<p>personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers.</p> <p>L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.</p> <p>Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'État, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'État qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.</p> <p>De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.</p>		<p><u>les organismes publics de recherche</u> et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers.</p> <p>L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.</p> <p>Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'État, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'État qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.</p> <p>De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs.</p>
	<p>Article L952-6-1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Créé par Loi L.R.U. n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 25 JORF 11 août 2007</li> </ul> <p><i>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation</i></p>	<p>Article L952-6-1</p> <p><i>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur <u>et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements</u>, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont</i></p>

	<p><i>restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.</i></p> <p><i>Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.</i></p> <p><i>Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.</i></p> <p><i>Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.</i></p>	<p><i>soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.</i></p> <p><i>Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés <del>par le conseil d'administration</del> <b>par le conseil académique</b> siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause <del>et après avis du conseil scientifique.</del> <del>En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable.</del> Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.</i></p> <p><i>Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.</i></p> <p><i>Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre <del>d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur</del> <b>des regroupements prévus par l'article L 719-11.</b></i></p>
<p>Article L952-7 : sections disciplinaires</p> <p>Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-4, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants sont constitués</p>	<p>Article prorogé sans modification</p>	<p>Article prorogé avec modifications :</p> <p>Les <del>conseils d'administration</del> <b>conseils académiques</b> des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel statuant en matière juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 712-5 à l'égard des enseignants-chercheurs et</p>

<p>par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.</p> <p>Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine.</p>		<p>des enseignants sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants répartis selon leurs collèges électoraux respectifs. Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle.</p> <p>Les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que ces enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leur sont applicables dans leur corps d'origine</p>
		<p><b><u>Création d'un article à la numération duelle (L 412-1-1 ou L. 421-4 : sans mention du code en question)</u></b></p> <p><u>Article L. 412-1-1 : Les concours et procédures de recrutement dans les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de la catégorie A peuvent être adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.</u></p> <p><u>Cette expérience professionnelle est prise en compte dans la carrière des fonctionnaires dans la limite de 3 ans.</u></p>

### 15. L'AERES consolidée en un dispositif colossal : le H-CÉRès

- **Evaluation des établissements, des unités de recherche, des formations, des enseignants : jointure complexe et floue avec des organismes d'évaluation subordonnés (comité national, CNU...)**

Code de la recherche : articles L 114-3-1, 2, 3 et 4 organisant l'AERES

Article X : L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la recherche est remplacé par l'intitulé suivant : « Le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur »

Article X : L'article L. 114-3-1 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 114-3-1. – Le Haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante. Il est garant de la qualité des évaluations, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales.

« Il assure ses missions, soit en conduisant directement des missions d'évaluation dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, soit en s'appuyant sur des évaluations réalisées par d'autres instances dont il a validé les procédures.

« A ce titre, il est chargé :

« 1° d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements définis à l'article L.719-11 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, s'assure de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;

« 2° de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche mises en œuvre par les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur ; lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il est procédé à une seule évaluation ;

« 3° d'effectuer directement les évaluations de ces

unités :

a) à la demande des établissements dont relève l'unité de recherche ou au moins de l'un des établissements s'il s'agit d'une unité mixte de recherche

b) lorsque les résultats de l'évaluation font l'objet d'un recours en application de l'article L.114-3 du code de la recherche ;

« 4° d'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluations réalisées par d'autres instances ; lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Pour la validation des procédures d'évaluation faites par d'autres instances il s'assure de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ;

« 5° de s'assurer de la prise en compte dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers.

Article X : Aux articles L. 114-3-2, L. 114-3-5, L. 114-3-6 et L. 114-3-7, les mots « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont

remplacés par les mots « Haut conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ». Dans l'article L. 114-3-7, les mots « Haut conseil de la science et de la technologie » sont remplacés par les mots « Conseil stratégique de la science et de la technologie ».

X : L'article L. 114-3-3 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 114-3-3. – Le Haut conseil est administré par un conseil, assisté d'un conseil d'orientation scientifique, garant de la qualité des travaux du Haut conseil.

« Le conseil arrête le programme annuel d'évaluation du haut conseil. Il favorise la concertation avec les parties prenantes de l'évaluation. Après avis du conseil

d'orientation scientifique, il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation. Son président, nommé parmi ses membres, dirige le Haut conseil et a autorité sur ses personnels.

« Le conseil est composé de vingt-six membres nommés par décret.

« Il comprend :

« 1° Neuf membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche dont au moins trois par l'instance nationale mentionnée par l'article L.952-6 du code de l'éducation et au moins trois par les instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 ;

« 2° Six membres ayant la qualité de chercheurs, d'enseignants-chercheurs ou d'ingénieurs dont trois proposés par les présidents et directeurs d'organismes de recherche et trois par les conférences de chefs d'établissement mentionnées à l'article L.233-1 du code de l'éducation ;

« 3° Neuf personnalités qualifiées françaises et étrangères dont au moins trois issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluations étrangères ;

« 4° Deux parlementaires membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« Le conseil d'orientation scientifique du Haut conseil est composé de personnalités qualifiées, dont un tiers au moins étrangères, reconnues pour leurs compétences scientifiques et leurs compétences en matière d'évaluation, nommées par décret sur proposition du président du Haut conseil. »

Article X : L'article L. 114-3-4 est abrogé.  
[Commentaire du MESR : suppression des sections de l'AERES]



## 16. Instauration d'un conseil stratégique de la recherche auprès du premier ministre

- Rien sur le contrôle par le M.E.S.R. de l'Agence Nationale de la Recherche (A.N.R.)
- = Rien sur le contrôle par la représentation nationale de la politique de recherche et de formation initiée par le commissariat aux investissements (dont les budgets sont par définition extra-ministériels)

Article X : Au début du titre II du livre Ier du code de la recherche, il est rétabli un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

Le Conseil stratégique de la recherche

« Art. L. 120-1. – Il est créé un Conseil stratégique de la recherche placé auprès du Premier ministre.

« Le Conseil stratégique de la recherche propose les grandes orientations de la stratégie nationale de recherche définie à l'article L. 111-6 et participe à l'évaluation de leur mise en œuvre.

« Le Conseil stratégique est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de la recherche.

« Il comprend des personnalités françaises et étrangères, représentant le monde scientifique et le monde socio-économique.

« Un décret précise [les missions], l'organisation et le fonctionnement du Conseil stratégique de la science et de la technologie. »

L'article L. 311-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dirigeants des établissements publics de recherche sont choisis, dans les conditions fixées par leurs statuts, après un appel public à candidatures et l'examen de ces candidatures par une commission nommée par les ministre de tutelle de ces établissements

## 17. Le transfert de la recherche publique vers l'économie de marché devient une mission du service public : développements annoncés non précisés

- **Gestion de la propriété individuelle publique**
- **Programmation d'un Livre V d'articles légiférant sur « L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique »**

### Article L. 329-7 du code de la recherche

I. - Les fonctionnaires ou agents de l'État et de ses établissements publics auteurs, dans le cadre des projets de recherche financés par l'Agence nationale de la recherche, d'une invention dans les conditions précisées par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle en font immédiatement la déclaration à la personne publique dont ils relèvent.

II. - Lorsqu'elles entrent dans le champ des inventions nouvelles définies à l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle et lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du même code.

III. - Les établissements mentionnés au I valorisent les résultats issus de leurs recherches en exploitant l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application des dispositions du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, de préférence auprès des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.

IV. - Les établissements mentionnés au I informent l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et leur ministère de tutelle des titres de propriété industrielle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions des II et III.

L'article L. 329-7 du code de la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 329-7. - I. Les agents de l'État et des personnes publiques investies d'une mission de recherche auteurs, dans le cadre de recherches financées par dotations de l'État et des collectivités territoriales ou par subvention d'agences de financement nationales, d'une invention dans les conditions prévues à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle [ou d'un logiciel] en font immédiatement déclaration auprès de la personne publique employeur dont ils relèvent.

« II. Lorsqu'elles sont susceptibles d'un développement économique, ces inventions donnent lieu, si nécessaire, à un dépôt en vue de l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code de la propriété intellectuelle.

III. Les personnes publiques employeurs des personnels mentionnés au I valorisent l'invention objet du titre de propriété industrielle, acquis en application du II, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle, auprès d'entreprises qui s'engagent à une exploitation de l'invention sous la forme d'une production industrielle ou de la création de services sur le territoire de l'Union européenne et parmi ces entreprises, prioritairement ou de manière exclusive dans des domaines et dans des pays dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la recherche, à des entreprises qui satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement

		<p>général d'exemption par catégorie).</p> <p>[« En ce qui concerne l'édition de logiciels, les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la concession de licences.]</p> <p>[« Des dérogations à ces dispositions sont fixées par décret.]</p> <p>« IV. Les personnes publiques autres que l'État mentionnés au I informent leur ministère de tutelle des titres de propriété intellectuelle acquis et des conditions de leur exploitation en application des dispositions II et III. »</p>
		<p><b><u>Commentaire du MESR :</u></b></p> <p><b><u>Création d'un livre V relatif à l'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique.</u></b></p> <p><u>« Le code de la recherche est complété par un livre V ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Livre V : L'exercice des activités de transfert pour la création de valeur économique »</u></p>

## UNE SURVIVANCE ?

### Dispositions générales : la langue française

<p>Article L121-3</p> <p>I. - La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.</p> <p>II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers.</p> <p>Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.</p>	<p><b>Article prorogé sans modification</b></p>	<p>Article L121-3</p> <p>I. - La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.</p> <p>II. - La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers <u>ou lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale prévu par l'article L. 123-7 ou dans le cadre de programmes bénéficiant d'un financement européen.</u></p> <p>Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation.</p>
--	---	--